

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD017-2018

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	58
Votants	67
Pouvoirs	9

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 2 février 2018

LE 8 février 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE D'ESCOIRE

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, FAURE, BORAS, DARTENCET, DATRIER, LABAILS, LEON, MAXHEIM-MALARD, MOULENES, PERRAUD-DAUSSE, RAT-SOULLIER, SALOMON.

MM. LE MAO, MOTTIER, SUBERBERE, PASSERIEUX, CHERON, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, SCHRICKE, PROTANO, FRADON, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, LACOSTE, RIGAUD, MERILLOU, BARBANCEY, DUNOYER, KHAIRALLAH, MOSSION, ROUQUIE, TALLET, RAUZET, GUILLEMET, LOURD, GRELLETY, LARENAUDIE, COLLINET, LAROCHE, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, GENDRE, GEORGIADES, DUCENE, CACAN, MONTORIOL.

ABSENTS :

Mmes : KERGOAT, ROUFFINEAU, GATAULT, CHABREYROU, MONTEIL-MAYAUD, DORET, DECABRAS.

MM. : BUISSON, BEYLOT, DESPLAT, BONNET, LARRE, BREAU, CURNIL, RAYNAUD, GARRIGUE, BERIT-DEBAT, DENIS, LE PAPE, PUYRIGAUD, AUDI, CIPIERRE, COUDERC, MOSSION, LE VACAON, TENAILLON, MALLET, MATHIEU, REYNET, COLBAC, HERBRETEAU.

POUVOIRS :

M. CURNIL	Pouvoir à	M. PASSERIEUX
M. BELLEBNA	Pouvoir à	M. MARTINEAU
M. LE PAPE	Pouvoir à	Mme MOULENES
M. AUDI	Pouvoir à	M. AUZOU
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	M. BARBANCEY
M. MACARY	Pouvoir à	Mme DARTENCET
Mme PAUL	Pouvoir à	M. ROUSSARIE
Mme DORET	Pouvoir à	M. LARENAUDIE
Mme ROUX	Pouvoir à	M. DUCENE

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE D'ESCOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-3 et suivants.

Considérant que le Grand Périgueux est compétent en matière de planification urbaine depuis le 1er octobre 2015. A ce titre, il est responsable des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux, jusqu'à ce que le PLUi soit approuvé.

Que la carte communale d'Escoire a fait l'objet d'une procédure de révision lancée par une délibération du conseil municipal du 18 novembre 2011. Cette procédure a pour objectifs de :

- tirer les enseignements de l'application de la carte actuellement opposable en adaptant les zones constructibles,
- recentrer le développement autour des zones potentiellement constructibles,
- protéger les espaces agricoles et forestiers,
- adapter les zones ouvertes au projet de développement communal.

Que devenu compétent, le Grand Périgueux a décidé de poursuivre cette procédure par une délibération du 29 septembre 2016.

Que la carte communale d'Escoire a été approuvée par une délibération du conseil municipal du 29 juin 2007, et par un arrêté préfectoral du 14 septembre 2007.

Considérant que le projet de carte communale a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine, qui a rendu par une décision du 30 mars 2017 un avis selon lequel la carte communale n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Que la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable à ce projet lors de sa séance du 30 juin 2017. La Chambre d'Agriculture a également transmis un avis favorable sur le projet de carte communale le 2 juin 2017.

Que le projet de révision de la carte communale a été soumis à enquête publique par un arrêté du Président du Grand Périgueux n°ARRU011-2017 du 30 août 2017. L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 septembre au vendredi 27 octobre 2017, en mairie d'Escoire.

Que le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal d'enquête au Grand Périgueux le 30 octobre 2017, auquel le Grand Périgueux a répondu le 2 novembre 2017. Le rapport final d'enquête a été remis le 16 novembre 2017. Les 5 observations faites durant l'enquête et les réponses apportées par la collectivité sont les suivantes :

- **Observation de Mme G** : demande de constructibilité de la parcelle AB 99.

Réponse collectivité : cette parcelle avait été retirée, avec la parcelle AB 98, car se posait la question de son accès. Une entente entre voisins et propriétaires était nécessaire. Avis défavorable dans le cadre de la carte communale, mais le pétitionnaire est incité à faire cette demande de constructibilité dans le cadre de l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), auprès du Grand Périgueux.

- **Observation M. G** : demande de constructibilité de la parcelle AC 59.

Réponse collectivité : La parcelle AC 59 avait été retirée car il n'y avait aucun projet de construction et elle est de nature boisée. Avis défavorable dans le cadre de la carte communale. Le pétitionnaire est incité à faire cette demande de constructibilité dans le cadre de l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), auprès du Grand Périgueux.

- **Observation M. V** : demande de constructibilité de la parcelle AE 35 pour partie située le long de la voie.

Réponse collectivité : cette parcelle se situe en extension du bourg sur la zone agricole, en covisibilité directe du Château d'Escoire. Avis défavorable dans le cadre de la carte communale, mais le pétitionnaire est incité à faire cette demande de constructibilité dans le cadre de l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), auprès du Grand Périgueux.

- **Observation M. A** : demande de constructibilité des parcelles AD 50, AB 5, AB 98, et des parcelles AD 49 et AB 106.

Réponse collectivité : les parcelles AB 5 (pour partie), AD 50 et AB 106 se situent en extension du bourg, sur des terrains actuellement agricoles, leur constructibilité changerait l'économie générale du projet de carte communale. Le terrain AB 98 est dans la même situation que la parcelle AB 99 (voir réponse à M. G ci-dessus), et reçoit la même réponse. La parcelle AD 49 se situe en cœur de bourg, en zone actuellement naturelle (fond de jardin). Ces demandes reçoivent un avis actuellement défavorable dans le cadre de la carte communale, mais le pétitionnaire est incité à faire cette demande de constructibilité dans le cadre de l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), auprès du Grand Périgueux.

- **Observation Mme A** : demande de constructibilité de la parcelle AC 21.

Réponse de la collectivité : cette parcelle se situe en extension du bourg sur la zone naturelle, actuellement en partie boisée (verger). Avis défavorable dans le cadre de la carte communale, mais le pétitionnaire est incité à faire cette demande de constructibilité dans le cadre de l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), auprès du Grand Périgueux.

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la révision de la carte communale d'Escoire.

En conclusion, compte tenu des remarques faites durant l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées, il n'est pas nécessaire de modifier le projet de carte communale.

Que le conseil municipal d'Escoire a émis également un avis favorable sur ce projet de carte communale et a demandé au Grand Périgueux de bien vouloir l'approuver, par une délibération du 13 avril 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Approuve la révision de la carte communale de la commune d'Escoire.
- Dit que la présente délibération et le dossier de révision de la carte communale d'Escoire qui lui est annexé seront soumis à Madame la Préfète de Dordogne afin qu'elle approuve par arrêté la révision de la carte communale d'Escoire, conformément à l'article L. 163-7 du code de l'Urbanisme.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Périgueux et en mairie d'Escoire pendant un mois.

- Dit que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans le département.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Précise que le dossier de plan local d'urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et à la Mairie d'Escoire aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	01 MARS 2018	Pour extrait conforme	01 MARS 2018
Délibération certifiée exécutoire à compter du	01 MARS 2018	Périgueux, le	01 MARS 2018

Le Président
Jacques AUZOU

